

## CONTROLE METROLOGIQUE DE CERTAINS PREEMBALLAGES

**Arrêté du 25 février 1980 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1978**

(Journal officiel du 1er mars 1980, N.C., page 2255)

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 76-279 du 19 mars 1976 relatif aux doseuses ;

Vu le décret n° 76-342 du 6 avril 1976 relatif au contrôle des bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle de certains préemballages ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1974 relatif à l'identification des préemballeurs ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 ;

Vu la directive n° 75/106 C.E.E. du 19 décembre 1975 relative au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages ;

Vu la directive n° 76/211 C.E.E. du 20 janvier 1976 relative au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages ;

Vu la directive n° 78/891 C.E.E. du 28 septembre 1978 portant adaptation au progrès technique des directives n° 75/106 C.E.E. et 76/211 C.E.E. du conseil dans le secteur des préemballages,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 octobre 1978 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 susvisé est remplacé par le point 2.1 ci-après :

« 2.1. La quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) exprimée, en utilisant comme unité de mesure le kilogramme ou la gramme, le litre, le centilitre ou le millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de :

« 6 millimètres, si la quantité nominale est supérieure à 1 000 grammes ou 100 centilitres ;

« 4 millimètres, si elle est comprise entre 1 000 grammes ou 100 centilitres inclus et 200 grammes ou 20 centilitres exclus ;

« 3 millimètres, si elle est comprise entre 200 grammes ou 20 centilitres inclus et 50 grammes ou 5 centilitres exclus ;

« 2 millimètres, si elle est inférieure ou égale à 50 grammes ou 5 centilitres,

suivis du symbole de l'unité de mesure utilisée ou, éventuellement, de son nom. »

Art. 3. — Le point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 susvisé est remplacé par le point 2.2 ci-après :

« 2.2. Une marque ou inscription permettant d'identifier l'auteur des préemballages ou l'importateur lorsqu'ils sont établis en France.

« L'identification sera donnée sous l'une des formes suivantes :

« L'adresse de l'établissement où a été effectivement et définitivement réalisé le préemballage, de celui où a été réalisé le contrôle propre à l'entreprise, ou de l'importateur ; cette adresse sera précédée de la mention EMB si une autre adresse figure sur l'emballage (siège social de l'entreprise, du distributeur, etc.).

« L'identification de la commune de l'établissement, sous la forme du code officiel géographique, précédée de la mention EMB et éventuellement suivie d'une lettre indiquée par le service des instruments de mesure localement compétent.

« En cas d'impossibilité technique d'utilisation d'un des deux procédés ci-dessus et après l'accord du service des instruments de mesure, l'adresse d'un responsable de la fabrication ou peuvent être consultés les résultats des contrôles internes pratiqués.

« Pour les produits visés par le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, les autres formes d'identification de l'auteur des préemballages, prévues par l'arrêté du 4 décembre 1974, sont admises.

« Toutefois, lorsque des préemballages provenant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne portent le signe e défini au paragraphe 2.3 ci-après, l'identification s'établit au moyen d'une marque ou inscription permettant aux services compétents de cet Etat d'identifier l'auteur des préemballages ou la personne qui a importé les préemballages dans cet Etat. »

Art. 4. — Le point 8.1 de l'article 8 de l'arrêté du 20 octobre 1978 susvisé est remplacé par le point 8.1 ci-après :

« 8.1. Lot :

« Le lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même quantité nominale, de même modèle, de même fabrication, remplis dans un même lieu et faisant l'objet du contrôle.

« L'effectif du lot est le nombre N de préemballages contenus dans cet ensemble.

« L'effectif du lot est limité à 10 000 préemballages ; toutefois, lorsque le contrôle des préemballages se fait en fin de chaîne de remplissage, il est égal à la production horaire maximale de la chaîne de remplissage et cela sans limitation d'effectif. »

Art. 5. — Le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) et le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles (service des instruments de mesure) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1980.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,  
F. KOSCIUSKO-MORIZET.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,  
E. MATHIEU.